R-4177-2021 PHASE 2

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2022

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

19 juillet 2022

Table des matières

1. Introduction 3

2. Prévision des livraisons 5

3. Service de pointe pour l'hiver 2022-2023 et achat de transport 10

4. Conclusion 11

1. Introduction

Le 26 novembre 2021, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») dépose auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement gazier (le « Plan ») et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1er octobre 2022 (la « Demande »).

La Régie accepte la proposition d'Énergir de procéder à l'examen de la Demande en deux phases[1].

La phase 1 a fait l'objet d'un premier mémoire de l'AHQ-ARQ déposé le 28 janvier 2022[2].

La phase 2 du présent dossier, dont la preuve a été déposée en deux temps au printemps 2022, est consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le Plan et les Conditions de service et Tarif applicables au 1er octobre 2022[3].

Le Plan couvre les années 2022-2023 à 2025-2026 et a été préparé par Énergir en vertu en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (c. R-6.01, r. 8).

Globalement, pour l'ensemble des services de distribution, de transport, d'équilibrage et des ajustements d'inventaire relatifs au SPEDE, la Cause tarifaire 2022-2023 se traduit par une hausse des tarifs de 7,83 % ou de 78,3 M$, laquelle est résumée ainsi par Énergir[4] :

- hausse des tarifs de distribution de 8,54 %, soit 55,8 M$;

[1] A-0004, pages 3 et 4, paragraphes 2 et 6.
[2] C-AHQ-ARQ-0006.
[3] A-0004, page 4, paragraphe 4.
[4] B-0061, page 4, section 1.1.

- hausse des tarifs de transport de 6,44 %, soit 12,2 M$;
- hausse des tarifs d'équilibrage de 6,32 %, soit 9,5 M$; et
- hausse des ajustements d'inventaire du SPEDE de 13,53 %, soit 0,7 M$.

En préparation pour ce mémoire, l'AHQ-ARQ a examiné le Plan de même que la cause tarifaire 2022-2023 afin de s'assurer qu'ils rencontrent les besoins de façon optimale et dans une perspective de tarifs justes et raisonnables.

En particulier, l'AHQ-ARQ se prononce sur les sujets suivants :

- La prévision des livraisons;
- Le service de pointe pour l'hiver 2022-2023 et l'achat de transport.

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

2. Prévision des livraisons

L'AHQ-ARQ a procédé à l'examen de la prévision des livraisons soumise par Énergir afin de disposer des prévisions les plus centrées possibles afin de s'assurer que les tarifs assumés par les membres de l'AHQ-ARQ soient justes et raisonnables.

La prévision des livraisons 2022-2026 est illustrée à la figure suivante produite par Énergir pour les scénarios de base, favorable et défavorable[5] :

Graphique 1

Scénarios de base, bas et haut
Livraisons globales 2022-2026
(avant interruptions)

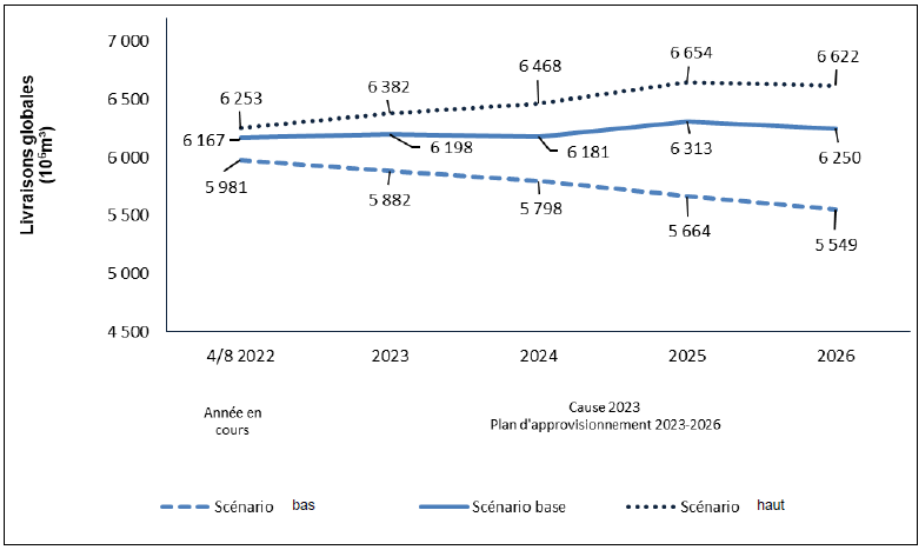

Pour l'année 2023, ce graphique montre une prévision de 6 198 $10^6 m^3$. L'année dernière, cette même prévision pour l'année 2023 était sensiblement la même à 6 187,1 $10^6 m^3$.[6]

[5] B-0178, page 21, graphique 1.
[6] R-4151-2021, B-0126, page 46, graphique 18.

L'on peut également constater du graphique précédent une augmentation significative des livraisons globales en 2025 qui s'explique essentiellement par l'arrivée de deux nouveaux clients du secteur de la métallurgie qui amèneront une hausse de 207,8 $10^6 m^3$ au tarif D_4.[7]

Du côté du marché des petit et moyen débits, le tableau 17 montre l'évolution de la situation[8].

Tableau 17

Livraisons de gaz naturel 2023-2026
Marché petit et moyen débits

	DESCRIPTION	$10^6 m^3$
1	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2022***	***2 960,5***
2	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ	(20,3)
3	Économies d'énergie hors-programmes	(8,5)
4	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie	(6,1)
5	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique	27,4
6	Évolution de la normale climatique	(3,6)
7	Impact du 29 février	-
8	Migration des clients entre les tarifs D_1, D_3 et D_4, D_5	(0,8)
9	Maturation des nouvelles ventes	71,8
10	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2023***	***3 020,2***
11	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ	(20,4)
12	Économies d'énergie hors-programmes	(8,8)
13	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie	(19,7)
14	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique	(20,1)
15	Évolution de la normale climatique	(3,3)
16	Impact du 29 février	3,0
17	Migration des clients entre les tarifs D_1, D_3 et D_4, D_5	-
18	Maturation des nouvelles ventes	55,6
19	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2024***	***3 006,4***
20	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ	(20,5)
21	Économies d'énergie hors-programmes	(8,7)
22	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie	(30,7)
23	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique	(24,4)
24	Évolution de la normale climatique	(3,3)
25	Impact du 29 février	(3,0)
26	Migration des clients entre les tarifs D_1, D_3 et D_4, D_5	-
27	Maturation des nouvelles ventes	49,4
28	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2025***	***2 965,3***
29	Économies d'énergie attribuables au PGEÉ	(20,4)
30	Économies d'énergie hors-programmes	(8,5)
31	Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie	(36,4)
32	Pertes et variations liées à la conjoncture/structure économique	(24,3)
33	Évolution de la normale climatique	(3,6)
34	Impact du 29 février	-
35	Migration des clients entre les tarifs D_1, D_3 et D_4, D_5	-
36	Maturation des nouvelles ventes	50,1
37	***Livraisons anticipées au 30 septembre 2026***	***2 922,2***

[7] B-0178, page 23, tableau 16 et page 24, lignes 23 à 25.
[8] B-0178, page 26, tableau 17.

L'on peut constater une tendance à la baisse à compter de l'année 2023-2024 qui s'explique en partie par les transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie.

À ce propos, Énergir mentionne[9] :

> « ***Biénergie*** *: Sous réserve des décisions de la Régie à intervenir dans le dossier R-4169-2021, il est prévu que le volet résidentiel du programme de biénergie entre en vigueur en mai 2022. Les volets commercial et institutionnel entreront à leur tour en vigueur à partir de mai 2023. De ce fait, les volumes transférés vers l'électricité attribuables à la biénergie sont prévus à -6,1 $10^6 m^3$ pour 2022-2023. Ces volumes augmentent progressivement à -36,3 $10^6 m^3$ à l'horizon 2025-2026.*
>
> *Les hypothèses ayant servi à établir les volumes prévisionnels de biénergie du plan d'approvisionnement 2023-2026 sont basées sur le contenu de la preuve commune d'Énergir et Hydro-Québec Distribution, déposée à la Régie (R-4169-2021). Une révision de ces hypothèses et de la prévision résultante sera effectuée dans une future cause tarifaire au moment où les données réelles de la compétitivité de l'offre, les options technologiques et les taux de pénétration de marché pourront être analysés.* » (Nous soulignons)

À la lecture de cet extrait, l'AHQ-ARQ comprend que les hypothèses utilisées par Énergir pour les prévisions des livraisons du Plan sont les mêmes que celles véhiculées par Énergir et Hydro-Québec dans leur preuve du dossier R-4169-2021.

[9] B-0178, page 27, ligne 21, à page 28, ligne 2.

Toutefois, la situation semble toute autre selon la réponse d'Énergir à une demande de renseignements de l'AHQ-ARQ alors qu'il y aurait des différences entre les deux sources[10] :

> « ***2.2*** *Veuillez détailler, avec hypothèses et chiffres à l'appui, le passage des valeurs du tableau de la référence (iii) aux valeurs du tableau de la référence (ii) pour les «* Transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie *» de chaque année.*
>
> ***Réponse :***
>
> *Bien que les hypothèses relatives à la biénergie utilisées dans la présente Cause tarifaire soient fidèles à celles de la référence (iii), la variation de certains paramètres entre le dossier R-4169-2021 et la Cause tarifaire 2022-2023 fait en sorte qu'il n'y a pas d'arrimage possible entre les données de la référence (iii) et celles de la référence (ii), notamment :*
>
> - *Les paramètres de la référence (iii) sont basés sur les données moyennes des années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 alors que les données de la référence (ii) ont pour point de départ la révision 4/8 de 2021-2022;*
> - *Les valeurs de la référence (ii) supposent un lancement en séquence de l'offre biénergie pour les marchés Résidentiel ainsi que Commercial et Institutionnel sur les années 2021-2022 et 2022-2023, alors que le lancement de l'offre biénergie dans la référence (iii) débute au 1er janvier 2022 pour tous les segments.*

[10] B-0184, pages 4 et 5, réponse 2.2.

> *Les valeurs de la référence (ii) utilisent une progression différente du taux de pénétration atteignant 100 % en 2024-2025 alors que celles de la référence (iii) supposent un taux de pénétration constant de 100 % dès la première année de mise en place de l'offre biénergie.* » (Nous soulignons)

Énergir fournit également une ventilation des transferts vers l'électricité attribuable à la biénergie entre les clientèles résidentielles et affaires pour les quatre années du Plan[11] :

Volumes (10^6 m³)	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Résidentiel	-5,8	-8,7	-11,3	-13,2
Affaires	-0,3	-11,0	-19,4	-23,2
Total	**-6,1**	**-19,7**	**-30,7**	**-36,4**

Cette réponse et ce tableau suscitent plusieurs questions qui pourront être éclaircies en audience. Par la suite, l'AHQ-ARQ pourra formuler des recommandations à la Régie sur les valeurs à utiliser pour des fins de prévision des livraisons d'Énergir dans le présent dossier.

Afin de bien comprendre les différences entre les hypothèses de la cause tarifaire et celles du dossier R-4169-2021 sur les transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de produire, dans chaque cause tarifaire à venir, un tableau indiquant clairement les différences par type de clientèle entre les valeurs annuelles de la cause tarifaire et celles véhiculées dans le dossier R-4169-2021.

[11] B-0185, page 6, réponse 2.1.

3. Service de pointe pour l'hiver 2022-2023 et achat de transport

Le déficit d'outils à combler pour l'année 2022-2023 est de 2 211 10^3m^3/jour. Afin de combler ce déficit, Énergir prévoit contracter une option sur un service de pointe auprès d'un fournisseur sur le marché secondaire pour 1 715 10^3m^3/jour qui serait disponible pour cinq périodes pendant l'hiver et acheter une capacité de transport de 496 10^3m^3/jour sur le marché secondaire FTSH de décembre à mars[12].

L'AHQ-ARQ s'interrogeait sur la limitation du service de pointe à 1 715 10^3m^3/jour, entraînant le besoin pour la capacité de transport additionnelle de 496 10^3m^3/jour. En réponse à une demande de renseignements, Énergir a précisé qu'au moment du dépôt de la Cause tarifaire 2022-2023, la capacité de 1715 10^3m^3/jour représentait le maximum qu'Énergir estimait être en mesure d'aller chercher sur le marché secondaire[13].

L'analyse de rentabilité préparée par Énergir démontre que le scénario retenu (scénario 3) est sensiblement moins dispendieux que les scénarios d'achat d'une capacité de transport FTLH (scénario 1) ou FTSH (scénario 2), les économies étant d'environ 32,5 M$[14].

Étant donné que le scénario 3 présenté par Énergir dégage des économies de 32,5 M$ par rapport aux scénarios 1 et 2 et compte tenu des éléments mentionnés dans cette section, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir le scénario 3 pour le choix des outils de pointe pour l'hiver 2022-2023.

[12] B-0140, page 26.
[13] B-0184, page 6, réponse 3.1.
[14] B-0140, pages 27 à 29, section 3.1.3.

4. Conclusion

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent mémoire et en particulier :

1. Afin de bien comprendre les différences entre les hypothèses de la cause tarifaire et celles du dossier R-4169-2021 sur les transferts vers l'électricité attribuables à la biénergie, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de produire, dans chaque cause tarifaire à venir, un tableau indiquant clairement les différences par type de clientèle entre les valeurs annuelles de la cause tarifaire et celles véhiculées dans le dossier R-4169-2021.
2. Étant donné que le scénario 3 présenté par Énergir dégage des économies de 32,5 M$ par rapport aux scénarios 1 et 2 et compte tenu des éléments mentionnés dans cette section, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir le scénario 3 pour le choix des outils de pointe pour l'hiver 2022-2023.